



## ANALYSE DES RAPPORTS DE LA COMAGRI CONCERNANT LA PAC APRÈS 2020 ET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT 1151/12 SUR LES RÉGIMES DE QUALITÉ

[Analyses et positions précédentes de l'AREPO](#)

Pour plus d'info, veuillez contacter : Giulia Scaglioni, Chargée de mission [policyofficer@arepoquality.eu](mailto:policyofficer@arepoquality.eu)

### INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Commission européenne a publié les [propositions législatives](#) concernant les trois règlements suivants afin de lancer le processus législatif pour la future Politique Agricole Commune (PAC):

1. **Plan Stratégiques PAC** (paiements directs, programmes de développement rural et de soutien sectoriel) ;
2. **Règlement horizontal** (financement, gestion et suivi) ; et
3. **Règlement modificatif** (amendements au Reg. 1308/13 de l'OCM, au Reg. 1151/12 concernant les régimes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, au Reg. 251/14 concernant les Indications Géographiques pour le vin aromatisé, entre autres).

En septembre 2018, la Commission Agriculture et Développement rural du Parlement européen (PE) a commencé à travailler activement sur sa position et a finalement voté deux des trois rapports les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2019: **Règlement modificatif [2018/0218\(COD\)](#)** et les **Plan Stratégiques PAC [2018/0216\(COD\)](#)**.

Les textes approuvés par la commission AGRI n'ont pas été soumis au vote en plénière lors de la dernière législature. Après les élections européennes de 2019, la nouvelle commission AGRI du PE est entrée en fonction. Il devrait être en mesure de reprendre les travaux sur la PAC, sur la base de ce qui a été approuvé en avril 2019, afin de permettre aux nouveaux députés de contribuer aux projets de rapports, tout en préservant ce qui a été accompli jusqu'à présent.

**En collaboration avec OriGIn**, l'AREPO a élaboré et adopté une **position commune et une stratégie de lobbying sur la PAC** afin de défendre conjointement les Indications Géographiques au niveau européen. Conformément aux positions et aux analyses de nos deux associations, des amendements ont été proposés pour renforcer la position des IG dans le développement rural et les interventions sectorielles ainsi que leur protection dans les réglementations correspondantes (cliquez ici pour trouver le texte en [EN](#), [ES](#), [FR](#)).

L'analyse suivante portera sur les rapports de la COMAGRI sur les **Plans Stratégiques de la PAC** et le Règlement modificatif, en particulier sur la **simplification du système des IG**, dans le but de **mettre en évidence les principales réalisations de la stratégie AREPO et OriGIn, ainsi que les points critiques qu'il reste à traiter.**

### OBJECTIFS RÉALISÉS PAR LA STRATÉGIE COMMUNE AREPO & ORIGIN

#### **DANS LE DÉVELOPPEMENT RURAL, LES RÉGIMES DE QUALITÉ SONT INCLUS DANS LE TYPE DE MESURE « COOPERATION »**

Les États membres peuvent choisir de soutenir **les systèmes de qualité dans le cadre d'une intervention de type "coopération"**. Le texte de la Commission étant plutôt général sur ce point, la stratégie AREPO et OriGIn s'est concentrée sur la clarification et la définition des actions possibles sur les IG autorisées pour ce type de mesure.

En particulier, nous avons proposé avec succès plusieurs amendements afin de :



1. **Préciser que**, dans le type de mesure de coopération, il est possible de mettre en œuvre des mesures visant à **promouvoir et à mettre en place des systèmes de qualité** ;
2. **Réintroduire le soutien pour les coûts de certification** dans le type de mesure « coopération » ;
3. **Préciser que les groupes de producteurs tels que définis à l'article 45 du Règlement 1151/12 peuvent être bénéficiaires** de mesures visant à promouvoir des systèmes de qualité ainsi que d'autres formes de soutien à la coopération / organisation collective, dans le cadre de mesures de type « coopération » ;
4. **Inclure un programme sous-thématique pour les systèmes de qualité pour les produits agricoles** : un programme horizontal utilisant différentes mesures pour soutenir les systèmes de qualité pour les produits agricoles et les denrées alimentaires serait d'une importance primordiale pour répondre simultanément à différents besoins locaux spécifiques (voir par exemple le programme sous-thématique actuel pour les jeunes agriculteurs, les petites chaînes d'approvisionnement et les zones de montagne, Article 7, Règlement (UE) 1305/2013).

#### NOUVELLES POSSIBILITES POUR LES REGIMES DE QUALITE DANS LE REGLEMENT OCM

Le rapport de la COMAGRI inclut de nouveaux éléments dans le règlement OCM dans le but de **renforcer la réglementation du marché et la gestion de crise**.

En ce qui concerne les IG, l'amendement le plus important au règlement OCM concerne la **proposition d'étendre l'instrument de réglementation de l'offre** (existant déjà pour le fromage, le jambon et le vin AOP / IGP) à **tous les produits AOP et IGP, ainsi qu'à tous les produits des systèmes nationaux de qualité**.

Il s'agit d'une évolution positive pour les secteurs non couverts jusqu'à présent, comme le demandaient plusieurs représentants de producteurs AREPO. En introduisant un nouvel article, les flexibilités et les spécificités actuellement accordées aux producteurs de fromage et de jambon restent inchangées.

#### SIMPLIFICATION DU SYSTEME DES IG

En ce qui concerne la simplification du système des IG, nous avons réussi à réintroduire quelques amendements positifs à la proposition législative de la Commission. Presque toutes les demandes AREPO & OriGIn ont été incluses dans le rapport COMAGRI. Notamment, le rapport :

1. **Réintroduit le facteur humain en tant qu'élément obligatoire pour la définition d'une AOP**, tant pour le vin que pour les produits alimentaires. Il demande également que la définition de l'appellation d'origine soit alignée autant que possible sur l'accord de Lisbonne, tout en préservant les spécificités de l'UE.
2. **Annule la séparation** de l'évaluation de la conformité avec **les règles de propriété intellectuelle** de l'évaluation de la conformité des **cahiers des charges**. La politique de qualité de l'UE est plus qu'un simple mécanisme de protection des IG, car elle constitue un outil important pour le développement rural. Les cahiers de charges comprennent des éléments essentiels ne concernant pas exclusivement les droits de propriété intellectuelle, mais également les processus de production, les étiquetages, les pratiques œnologiques, etc. En limitant l'examen aux DPI, la CE pourrait à terme transformer les régimes AOP et IGP en un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle ;
3. **Étend la portée de la protection pour tous les produits IG**, à savoir :
  - Protection contre **l'abus de leur réputation** ;
  - **Protection du nom de domaine** susceptible de créer une confusion, totale ou partielle, avec un nom protégé ;



4. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, réintroduit l'exigence selon laquelle les cahiers des charges des produits AOP et IGP doivent contenir « *des preuves que le produit est originaire de la zone géographique définie* », **en précisant que ces preuves doivent consister en des éléments de traçabilité** permettant de certifier que le produit provient du territoire défini par le cahier de charges du produit ;
5. Renforce le système de protection du vin IG, où le vin est utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire. Ce type de disposition existe déjà dans le règlement 1151/2012 sur les systèmes de qualité pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
6. Assure **le maintien du caractère européen et commun du système d'Indication Géographique dans le cadre de la simplification de la procédure d'approbation des modifications du cahier des charges**. L'adoption de **lignes directrices établissant des critères et une méthodologie commune** pour la mise en œuvre et le respect du processus administratif de l'Union, ainsi que des modifications standard des cahiers de charges des produits, permettra d'appliquer le concept d'AOP / IGP de manière cohérente dans toute l'UE et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les différents États membres.

## POINTS CRITIQUES QUI DOIVENT TOUJOURS ÊTRE ADRESSÉS

### UNE OCCASION PERDUE POUR LES REGIMES DE QUALITE DANS LES INTERVENTIONS SECTORIELLES DANS LES PLANS STRATEGIQUES PAC

Les groupes de producteurs reconnus par le Règlement 1151/12 sont toujours exclus en tant que bénéficiaires des programmes opérationnels. **Par conséquent, nous devrions continuer à travailler afin de présenter un amendement visant à étendre le droit de mettre en place des mesures dans le contexte des interventions sectorielles pour les groupes de producteurs d'IG, comme reconnus par le Règlement 1151/12.**

### SIMPLIFICATION DU SYSTEM DES IG

La majorité de nos amendements ont été inclus dans le texte final du rapport de la COMAGRI. Néanmoins, nous devrions surveiller certaines incohérences et formulations erronées qui pourraient compromettre la simplification, en particulier en ce qui concerne :

- La séparation de l'évaluation du respect des règles de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité des cahiers des charges pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, puisque certains articles s'y référant sont toujours en place ;
- Le rapprochement de la définition de AOP et IGP à celle prévue au niveau international par l'Arrangement de Lisbonne, notre proposition ayant été rejetée ;
- L'amélioration de la protection des AOP/IGP contre l'abus de réputation, car la formulation concernant cet aspect est erronée et peu claire.